



## MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

# AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

---

#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 214-3, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 AFIN DE BONIFIER PLUSIEURS DISPOSITIONS, DE CORRIGER DES COQUILLES ET D'INTÉGRER LE PRMHH

---

##### 1. Objet et demande d'approbation

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 janvier 2023, le Conseil Municipal a adopté le 10 février 2023 un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage afin de bonifier plusieurs dispositions, de corriger des coquilles et d'intégrer le Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHH) de la MRC de Matawinie.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ((RLRQ, c. E-2.2).

##### 2. Description des zones visées et contiguës

Les dispositions suivantes sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci. Une demande visant à ce qu'un règlement contenant une de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire peut donc provenir de toute zone.

- L'article 4 vient modifier les normes d'implantation des constructions accessoires comprenant une ouverture (porte ou fenêtre) à proximité d'une limite de terrain;
- L'article 5 vient permettre l'implantation d'un garage détaché dans une cour avant;
- L'article 5 vient modifier les normes d'implantation d'un garage détaché comprenant une ouverture (porte ou fenêtre) à proximité d'une limite de terrain;
- L'article 6 vient modifier les normes d'implantation d'un abri d'auto permanent comprenant une ouverture (porte ou fenêtre) à proximité d'une limite de terrain;
- L'article 7 vient modifier les normes d'implantation d'une remise comprenant une ouverture (porte ou fenêtre) à proximité d'une limite de terrain;
- L'article 9 vient retirer l'exception autorisant un quai de plus de 20 mètres carrés pour desservir les bénéficiaires d'un droit accès à un lac;
- L'article 10 vient ajouter une disposition clarifiant qu'un seul quai peut être implanté par terrain;
- L'article 12 vient limiter à un seul, le nombre d'abri d'auto temporaire autorisé par terrain;



# MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

## AVIS PUBLIC

- L'article 12 vient permettre l'utilisation d'un abri d'auto temporaire à des fins d'entreposage, selon certaines règles.

### 3. Identification des zones visées et contiguës

Le plan de zonage, permettant d'identifier les zones visées et contiguës, peut être consulté sur le site internet de la Municipalité ou au bureau de la Municipalité, au 1900, montée de la Réserve, aux heures normales de bureau.

### 4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité pour le 9 mars 2023 avant 16 h 00 (date limite);
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 février 2023 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
- dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 février 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### 6. Absence de demandes

Toute disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté sur le site internet de la Municipalité ou au bureau de la Municipalité, au 1900, montée de la Réserve, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, ce deuxième jour de mars 2023.**

**Martine Bélanger**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 214-3**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 214, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ, AFIN DE  
BONIFIER PLUSIEURS DISPOSITIONS, DE CORRIGER  
DES COQUILLES ET D'INTÉGRER LE PRMHH**

---

- ATTENDU QUE** le règlement de plan d'urbanisme numéro 213 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci depuis le 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté une réglementation d'urbanisme comprenant le règlement de zonage numéro 214 et que celui-ci est en vigueur depuis le 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal, après avoir testé l'application de son nouveau règlement pendant plusieurs mois, désire modifier le règlement de zonage numéro 214 afin de bonifier plusieurs dispositions et de corriger certaines coquilles;
- ATTENDU QUE** le Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHH) réalisé par la MRC de Matawinie doit être intégré à la réglementation de la Municipalité afin de faciliter l'identification des milieux humides;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a tenu une consultation publique le 24 janvier 2023;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné à la session extraordinaire du Conseil tenue le 16 décembre 2022;
- ATTENDU QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;
- ATTENDU QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Matawinie;

## EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller [REDACTÉ]  
et résolu

Que le second projet de règlement suivant soit et est adopté :

### Article 1

Le présent second projet de règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 214, tel que déjà modifié, afin de bonifier plusieurs dispositions, de corriger des coquilles et d'intégrer le PRMHH ».

## PARTIE II MODIFICATION DU RÈGLEMENT

### Article 2

L'article 9 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Documents annexés », est modifié par l'ajout du paragraphe 5 suivant :

« 5. Annexe E : Carte tirée du Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHH) de la MRC de la Matawinie »

### Article 3

L'article 97 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Autorisation d'installer une roulotte », est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, il est permis d'utiliser de façon temporaire une roulotte sur un terrain occupé par un bâtiment principal, aux conditions suivantes : »

- Par le remplacement du deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

« 2. Une seule roulotte temporaire est autorisée sur le terrain; »

### Article 4

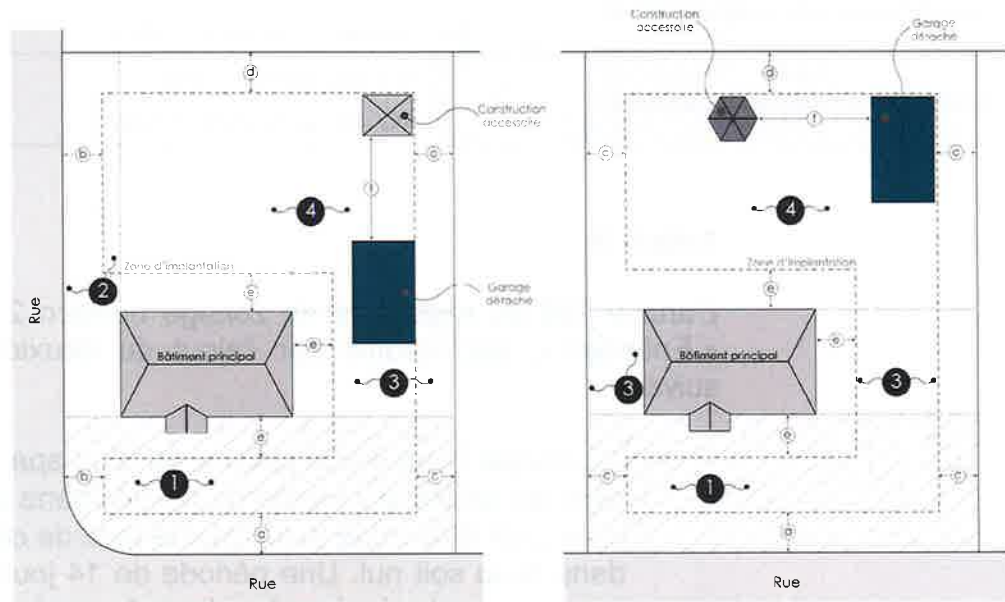
Le troisième alinéa de l'article 166 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Implantation », est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les constructions accessoires comportant une ouverture (porte ou fenêtre) ayant une vue droite sur une limite de terrain, ou dans le cas de patios, kiosques, terrasses et autres espaces ouverts, le dégagement du côté de l'ouverture est fixé à un minimum de 2 mètres. »

### Article 5

L'article 168 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Garage détaché », est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du croquis du tableau 17, par le croquis suivant :



Ce croquis est inclus dans un plus grand format à l'annexe A de ce règlement.

- Par le remplacement des six premières lignes du tableau 17, par les sept lignes suivantes :

Localisation autorisée	① Cour avant
	② Cour avant secondaire
	③ Cour latérale
	④ Cour arrière
Distance minimale avec une ligne avant (a)	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (b)	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (c)	Mur sans ouverture : 1 mètre
	Mur avec une ouverture : 2 mètres
Distance minimale avec une ligne arrière (d)	Mur sans ouverture : 1 mètre
	Mur avec une ouverture : 2 mètres
Distance minimale avec un bâtiment principal (e)	5 mètres
Distance minimale avec une construction accessoire (f)	2 mètres

## Article 6

L'article 169 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Abri d'auto permanent », est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes du tableau 18, par les lignes suivantes :

Distance minimale avec une ligne latérale (b)	Mur sans ouverture : 1 mètre
	Mur avec une ouverture : 2 mètres
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	Mur sans ouverture : 1 mètre
	Mur avec une ouverture : 2 mètres

## Article 7

L'article 170 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Remise », est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes du tableau 19, par les lignes suivantes :

Distance minimale avec une ligne latérale (b)	Mur sans ouverture : 1 mètre Mur avec une ouverture : 2 mètres
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	Mur sans ouverture : 1 mètre Mur avec une ouverture : 2 mètres

## Article 8

L'article 186 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Entretien », est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Lorsque l'eau d'une piscine ou d'un spa est traitée avec du chlore, du brome ou de l'oxygène actif, celle-ci ne peut être vidée avant que le taux de ces produits dans l'eau soit nul. Une période de 14 jours doit être respectée entre la dernière dose de produit traitant et le drainage de la piscine ou du spa. Lorsque le niveau de produit est nul, l'eau peut être vidée en la dirigeant vers un aménagement paysager de rétention (ex. jardin de pluie) ou utilisée pour l'arrosage d'un jardin ou de plates-bandes. Si l'eau d'une piscine ou d'un spa doit absolument être vidée avant que le taux de ces produit soit nul, elle peut être dirigée de manière temporaire dans un bassin ou autre ouvrage de rétention hermétique en attendant que le taux baisse. L'eau d'une piscine, d'un spa ou d'un ouvrage de rétention ne doit jamais s'écouler dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide. »

## Article 9

L'article 194 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Superficie de quai » est modifié en abrogeant le deuxième paragraphe du deuxième alinéa et les deux sous-paragraphe liés.

## Article 10

Le premier alinéa de l'article 195 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Normes d'implantation d'un quai », est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un seul quai peut être implanté sur un terrain sous réserve du respect des dispositions suivantes : »

## Article 11

Le premier alinéa et les paragraphes associés de l'article 206 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Hauteur d'une clôture et d'un muret », sont remplacés par l'alinéa et les paragraphes suivants :

« Les hauteurs maximales autorisées pour les clôtures et les murets sont les suivantes :

1. Dans la cour avant : 1 mètre;
2. Dans les cours avant secondaire, latérales ou arrière : 2,4 mètres. »

## **Article 12**

L'article 233 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Abris d'auto temporaires », est modifié des manières suivantes :

- Par l'ajout du paragraphe suivant à titre de premier paragraphe du premier alinéa :

« 1. Un seul abri d'auto temporaire destiné au remisage ou au stationnement de voitures est autorisé par terrain; »

L'ajout de ce paragraphe décale les paragraphes existants de 2 à 8.

- Par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa, maintenant deuxième paragraphe en raison de l'ajout précédent, par le paragraphe suivant :

« 2. N'est autorisé que durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mai. À l'issue de cette période, il doit être démonté et entreposé de manière à être non visible de la rue. Toutefois, s'il est localisé en cour latérale ou arrière, la structure peut être maintenue, sans toile, pour toute l'année; »

- Par le remplacement des paragraphes du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1. Un seul abri d'auto temporaire utilisé à des fins d'entreposage est autorisé par terrain occupé par un bâtiment principal;

2. Être situés dans une cour latérale ou arrière;

3. Ne pas être utilisé pour le remisage ou le stationnement de voitures. Peut être utilisé pour des fins de remisage d'autres types de véhicules;

4. Avoir une largeur maximale de 3,66 mètres;

5. Avoir une longueur maximale de 6,1 mètres. »

## **Article 13**

Le premier alinéa de l'article 304 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Caractérisation des milieux humides », est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les milieux humides identifiés au plan des contraintes de l'annexe D ou à la carte du Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels

(PRMHH) de la MRC de Matawinie intégrée à l'annexe E, une caractérisation du milieu humide doit être réalisée par un biologiste afin d'en déterminer le type, notamment s'il est riverain ou isolé. Ces conditions s'appliquent également pour les milieux humides relevés lors d'une caractérisation environnementale prévue au règlement de lotissement numéro 215. Les composantes d'une caractérisation environnementale sont énumérées au règlement sur les permis et certificats numéro 217. »

#### **Article 14**

Le premier alinéa de l'article 325 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Aménagement des entrées charretières sur les routes principales du réseau supérieur », est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aux abords des routes principales du réseau supérieur, c'est-à-dire les routes 125 et 347, les dispositions suivantes s'appliquent : »

#### **Article 15**

L'annexe A du règlement de zonage numéro 214, intitulée « Terminologie », est modifiée des manières suivantes :

- Par l'ajout de la définition suivante :

« Établissement de résidence principale  
Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

- Par le remplacement du libellé de la définition de « Résidence de tourisme » par :

« Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine. »

#### **Article 16**

Le règlement de zonage numéro 214 est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

« Annexe E - Carte tirée du Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHH) de la MRC de Matawinie »



La carte composant l'annexe E est incluse à l'annexe B du présent règlement.

#### **Article 17**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **Article 18**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage et aux plans en faisant partie.

#### **Article 19**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
CE DIXIÈME JOUR DE FÉVRIER  
DEUX MILLE VINGT-TROIS

---

Isabelle Parent, mairesse

---

Martine Bélanger, directrice générale adjointe  
et greffière-trésorière adjointe

**Avis de motion** : 16 décembre 2022

**Adoption du projet de règlement** : 16 décembre 2022

**Assemblée de consultation** : 24 janvier 2023

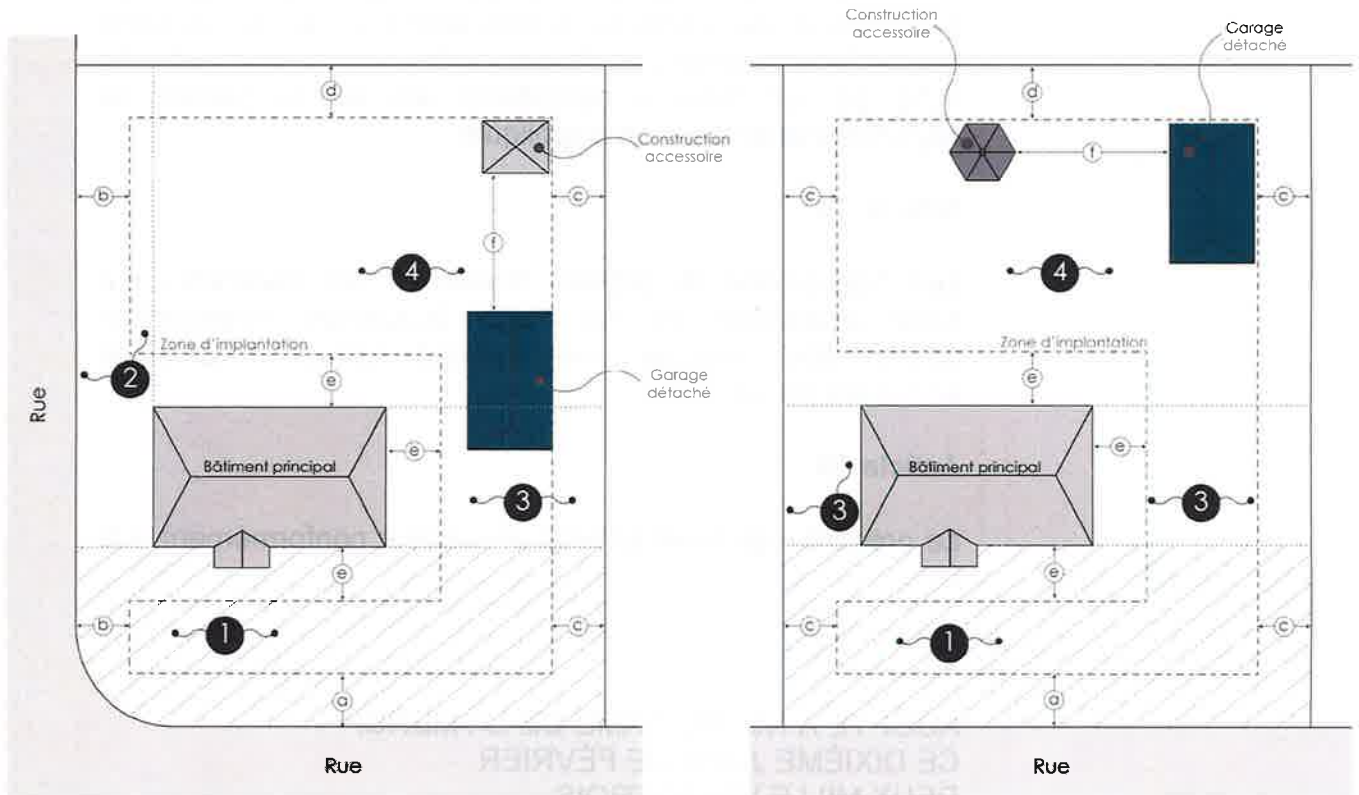
**Adoption du second projet** :

**Adoption du règlement** :

**Entrée en vigueur** :

## ANNEXE A

### Croquis lié aux normes applicables pour les garages détachés



**ANNEXE B**

**Annexe E - Carte tirée du Plan régional des milieux humides,  
hydriques et naturels (PRMHH) de la MRC de  
Matawinie**

